

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009
Contrat Top Habitation N° 03/50.574.278/001

Réf. Courtier : 4201/00

Copie actualisée
Conditions particulières

Situation au 20/02/2018

Preneur d'assurance

A COEUR JOIE BELGIQUE ASBL
Av Jean Ier, 2
5000 Namur
Numéro d'entreprise : 408.094.935

Modalités du contrat

Effet du contrat : 11/09/2012
Effet de l'avenant : 01/01/2017
Terme du contrat : 31/12/2018
Indice ABEX : 775,00
Franchise indexée : 256,63 EUR à l'indice des prix à la consommation 247,71 (base 100 = 1981)

Échéance annuelle : 01/01
Paiement : Trimestriel

Garanties et risques

Primes annuelles
en EUR, avec taxes

Situation du risque : *Voir clause particulière	
Activité/Usage : Réunions chorales et/ou musicales et diverses manifestations(récitals)	
Bâtiment - Locataire partiel	
Montant assuré : 1.090.014,06 EUR	
Indice ABEX : 775,00	
• Souscription globalisée	510,97
Total	510,97
Prime fractionnée	127,74

Modalités des garanties

- Sauf indication contraire en conditions générales ou particulières, la souscription globalisée comprend les garanties suivantes : Incendie, Heurt des biens assurés, Dégradations Immobilières causées par des voleurs, Action de l'électricité, Attentats et conflits du travail, Tempête, Dégâts des eaux, Dégâts dus au mazout de chauffage, Bris de vitrages, RC, Immeuble, Assistance Habitation.
- Pertes indirectes : Non

Description du risque

Bâtiment en construction : Non

Nouveau bâtiment : Non

Bâtiment - Locataire partiel
Type : Appartement

Non prévu dans ce contrat

Protection Juridique

Dispositions complémentaires

Au terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an sauf si l'une des parties s'y est opposée au moins 3 mois auparavant par lettre recommandée, par exploit d'huissier ou par remise d'une lettre de résiliation contre récépissé.

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009
Contrat Top Habitation N° 03/50.574.278/001

Réf. Courtier : 4201/00

Copie actualisée

Situation au 20/02/2018

Conditions particulières

Le preneur agit pour compte des différentes chorales de l'ASBL A Coeur Joie Belgique.

La présente police couvre les lieux permanents de répétition occupés ou pris en location par l'assuré et dont les coordonnées figurent sur le site de l'ASBL(www.acj.be).

Antécédents

Nombre total de sinistres ayant frappé au cours des 5 dernières années les garanties que vous désirez souscrire pour la situation de risque à couvrir (excepté Catastrophes Naturelles, Vol et Dégradations immobilières) : 0

Une ou plusieurs garanties que vous désirez souscrire ont-elles été refusées, annulées ou résiliées par un autre assureur? Non

Détails des primes

	Primes annuelles en EUR		Total
	Montant net	Cotisations et taxes	
Situation du risque : *Voir clause particulière			
Activité/Usage : Réunions chorales et/ou musicales et diverses manifestations(récitals)			
Bâtiment - Locataire partiel			
▪ Souscription globalisée	441,44	69,53	510,97
Total	441,44	69,53	510,97

Le montant total net comprend :

140,16 EUR de frais d'acquisition et 30,90 EUR de frais d'administration *

**Votre attention est attirée sur le fait qu'une comparaison entre plusieurs contrats d'assurance ne doit pas se limiter à comparer les estimations des coûts et frais de chaque contrat mais doit également prendre en considération d'autres éléments, tels que l'étendue des garanties, le montant des franchises éventuelles ou les clauses d'exclusion.*

Les estimations communiquées ci-dessus permettent de mieux apprécier la partie de la prime qui sert à couvrir le risque assuré par le contrat d'assurance. Le solde de la prime, après déduction des taxes et contributions ainsi que des frais d'acquisition et d'administration, représente en effet la part de la prime affectée à l'exécution des prestations contractuelles ainsi que les frais non mentionnés ci-dessus (y inclus le coût mutualisé des sinistres et de leur gestion).

Ces estimations sont calculées sur la base des données comptables du dernier exercice comptable de l'entreprise d'assurances telles qu'approuvées par son assemblée générale.

Clauses d'application pour le contrat

CL. 574 : STIPULATIONS CONVENTIONNELLES

Conditions générales

Les conditions générales sont disponibles chez votre intermédiaire et sur www.aginsurance.be/professionals via le bouton 'Conditions générales et documents contractuels' situé sous chaque page de notre site web.

Assurance Incendie Top Habitation

0079-2000713F-23012016

Dispositions générales

- La présente police fait partie du dossier Modulis 2431306. La résiliation de Modulis a pour effet de supprimer ses avantages spécifiques. Elle n'a pas d'effet sur l'existence des assurances et garanties complémentaires qui en faisaient partie. Celles-ci continuent à exister selon leurs propres conditions générales.

Votre Modulis - Dossier N° 2431306/009
Contrat Top Habitation N° 03/50.574.278/001

Réf. Courtier : 4201/00

Copie actualisée

Situation au 20/02/2018

Conditions particulières

- Nous vous rappelons, ainsi que précisé dans les conditions générales, que
 - si vous avez utilisé un système d'abrogation la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment ou le contenu, il est important de nous signaler toute modification des éléments que vous nous avez déclarés dans le cadre de ce système,
 - la souscription de contrats distincts pour le bâtiment et le contenu peut conduire en cas de sinistre à l'application d'une franchise pour chacun de ces contrats.
- Le présent contrat est établi sur la base des déclarations effectuées par le preneur d'assurance à la compagnie. Le contrat se compose des conditions générales, des conditions particulières, des avenants, des annexes et, le cas échéant, de la proposition d'assurance. Notre politique en matière conflits d'intérêts est disponible auprès de votre intermédiaire et sur la page d'accueil du site www.aginsurance.be/professionals au chapitre "Protection des consommateurs". Quelle que soit la langue dans laquelle le contrat est rédigé, le preneur d'assurance peut demander d'obtenir les documents et communications en français ou en néerlandais.
- Les données à caractère personnel communiquées sont traitées par AG Insurance, responsable du traitement, en vue de la gestion de services d'assurance. Ces données peuvent être communiquées au courtier d'assurance, à des tiers pour autant qu'il y ait un intérêt légitime et, le cas échéant, à Datassur dans le cadre exclusif de l'appréciation des risques et des sinistres y relatifs. En nous communiquant votre adresse E-mail, vous acceptez de communiquer avec la compagnie par la voie électronique, pour autant que la loi n'impose pas un mode de communication spécifique. La personne concernée dispose d'un droit de regard et de rectification sur ses données auprès de AG Insurance et Datassur (Service Fichiers, 29 square de Meeûs, 1000 Bruxelles).
- Toute escroquerie ou tentative d'escroquerie envers l'entreprise d'assurances entraîne non seulement la résiliation du contrat d'assurance, mais fait également l'objet de poursuites pénales sur la base de l'article 496 du Code pénal.



Points de contact

Votre courtier :

ASSURGROUP
R Aux-Calloux, 1
5080 Rhisnes
Compte N° : 5295
Code FSMA : 011899A
☎ 081 22 82 44
☎ 081 23 19 80
✉ info@assurgroup.be

AG Insurance :

Nicolay, Anne-Sophie
GESTION ENTREPRISES INCENDIE & ENGINEERING
Bvd Joseph Tirou, 185
6000 Charleroi
☎ 071 27 63 47
☎ 071 27 69 21
✉ gestion.entreprises@aginsurance.be

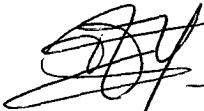
Assistance Habitation :

Homeris SA
BCE : 0640.711.130

Fait le 20/02/2018

Par le paiement de la prime le preneur d'assurance reconnaît avoir pris connaissance des documents (pré)contractuels ainsi que de notre politique relative aux conflits d'intérêts et accepte les conditions du contrat.

Le Preneur d'assurance,


Th. Elay
Secrétaire générale

Pour AG Insurance,



Hans De Cuyper, Administrateur
Président du Comité de Direction

Copie actualisée

Situation au 20/02/2018

Conditions particulières

Clauses d'application**CL. 574 : STIPULATIONS CONVENTIONNELLES**

propres aux établissements d'enseignement, aux édifices religieux, aux établissements de soins et aux risques assimilés.

Définitions :

Le contenu comprend :

- les biens d'équipement, c.à.d. les biens meubles, y compris ceux devenus immeubles par destination, dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant et qui sont destinés aux activités décrites aux conditions particulières. Ils ne comprennent pas les biens de consommation décrits ci-dessous ;
- les biens de consommation, c.à.d. les biens meubles que vous utilisez, travaillez et éventuellement produisez ou vendez dans le cadre des activités décrites aux conditions particulières ;
- le mobilier, c.à.d. les biens meubles destinés à votre usage privé ;
- les animaux, quelle que soit leur utilisation.

Le contenu ne comprend pas:

- les valeurs ;
- les biens appartenant à vos hôtes. Les biens personnels de tiers peuvent toutefois être assurés en premier risque moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Valeurs à assurer :

- biens d'équipement : selon leur valeur réelle, excepté pour :
- les aménagements et embellissements effectués par le locataire à ses frais : selon leur valeur à neuf ;
- les appareils électriques et électroniques : conformément aux conditions générales ;
- biens de consommation : selon le prix à payer pour acquérir des biens semblables ;
- mobilier : selon sa valeur à neuf ;
- objets rares ou précieux : selon leur valeur vénale.

Si le contenu est assuré par diverses rubriques, le montant total seul, à l'exclusion des rubriques propres à des objets assurés pour des montants spécifiques, servira de base en cas de sinistre comme étant le montant assuré pour le contenu.

Garanties

Dégradation du bâtiment par vandalisme, malveillance ou par des voleurs : sont uniquement garantis les dommages matériels causés par effraction en cas de vol ou tentative de vol, ainsi que le vol de parties de bâtiments.

Nous n'intervenons pas si les dommages ou le vol portent sur :

- des aménagements ou des biens en plein air compris dans la notion de bâtiment mais qui peuvent être enlevés sans qu'eux-mêmes ou la construction dans laquelle ils s'intègrent soient détériorés ;
- des constructions en cours de travaux autres que d'entretien et de réparation.

Action de l'électricité

Les dommages causés aux denrées alimentaires ne sont assurés que moyennant stipulation particulière et supplément de prime. Les dommages au matériel électronique ou informatique à usage professionnel dont la valeur à neuf dépasse 104.887,22 EUR (indice ABEX 775) ne sont pas assurés.

Attentats et conflits du travail

La garantie est limitée aux dommages causés par incendie, explosion ou implosion.

Tempête, grêle, pression de la neige et de la glace

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime et dans ce cas, elle s'applique aussi aux dommages matériels subis par les tours et clochers faisant partie des biens assurés. Ne sont toutefois pas assurés les dommages causés aux clôtures, aux tentes solaires, aux enseignes et aux constructions dont les murs extérieurs sont composés de matériaux légers pour plus de 50% de leur superficie ni au contenu de ces constructions. Ne sont pas assurés non plus les dommages causés par des vents de tempête aux constructions totalement ou partiellement ouvertes et à leur contenu.

Dégâts des eaux

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Le remboursement des frais de recherche et de réparation de la partie de conduite du bâtiment assuré à l'origine de l'écoulement d'eau ainsi que les frais consécutifs de remise en état du bâtiment et du terrain

*Copie actualisée**Situation au 20/02/2018***Conditions particulières**

est limité à 4.195,49 EUR (indice ABEX 775).

Sont exclus les dommages dus au fait que les marchandises se trouvent à moins de 10 cm au-dessus du sol du local qui les contient.

Pour l'action de la mэрule, la garantie n'est acquise que si son développement résulte d'un dégât des eaux non exclu qui s'est produit pendant la durée du présent contrat.

Il n'y a pas d'intervention pour la perte d'eau écoulée.

Dégâts dus au mazout de chauffage

Notre intervention pour la perte du mazout de chauffage écoulé est limitée à 2.662,18 EUR (indice ABEX 775).

Bris de Vitrages

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Le remboursement des frais de reconstitution ou de remplacement des inscriptions, décorations, éléments de sécurité ou autres, présents sur les vitrages et biens assimilés, est limité à 3.263,16 EUR (indice ABEX 775). Les vitrages d'art ne sont assurés que moyennant stipulation particulière et supplément de prime.

Leur remplacement par du vitrage ordinaire est toutefois assuré d'office. Le bris de sanitaires et les dommages aux enseignes sont exclus.

Frais de Logement

Cette garantie n'est pas acquise pour les biens qui ne sont pas spécifiquement affectés au logement privé tels que cliniques, homes, préventoriums, sanatoriums, couvents, internats, maisons de repos, ...

Responsabilité Civile Immeuble

Cette garantie n'est acquise que moyennant stipulation particulière et supplément de prime. Les dommages causés par les enseignes sont exclus.

Abrogation de la Règle Proportionnelle

L'abrogation de la règle proportionnelle de montants pour le bâtiment assuré pour au moins 162.882,21 EUR (indice ABEX 775) et pour le contenu assuré pour au moins 49.282,21 EUR (indice ABEX 775) n'est pas accordée.

Responsabilité Civile Locative

La responsabilité du locataire n'est jamais garantie au-delà du montant indiqué aux conditions particulières.

Abandon de recours

Nous abandonnons notre recours contre les comités scolaires, les pouvoirs organisateurs, les pensionnaires, les membres du corps médical qui exercent leur art dans le bâtiment, les occupants de l'établissement si ces occupants ne sont ni locataires ni sous-locataires, ainsi que contre les locataires non permanents.

Nous assurons également la responsabilité de ces personnes dans le cadre de la garantie «Recours des tiers». (16/12/2017)

